



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-280
portant prorogation de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-078 déclarant d'intérêt
général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure aval -
programme 2017-2021
Pétitionnaire : communauté d'agglomération Seine Eure**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017-078 du 3 avril 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure aval (programme 2017-2021) ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Seine Eure, par courrier du 28 septembre 2021 reçu le 16 novembre 2021 au guichet unique de l'eau, visant à obtenir la prorogation au 31 décembre 2023 de l'arrêté du 3 avril 2017 sus-visé pour lui permettre la réalisation des travaux programmés en domaine privé ;

Considérant

- que l'ensemble des travaux, objet de la déclaration d'intérêt général encadrés par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 n'ont pas pu être menés intégralement du fait de la forte demande des propriétaires et des contraintes liées à la crise sanitaire Covid 19 ;
- que la localisation des zones de travaux restant à réaliser demeure identique au secteur identifié dans le dossier initial du PPRE et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;
- que ces travaux visant à améliorer le fonctionnement hydromorphologique de l'Eure et sa qualité, conservent leur intérêt général notamment vis-à-vis de l'objectif du bon état des eaux des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau déclinée dans les documents de planification du SDAGE susvisé ;

- que la communauté d'agglomération Seine-Eure a lancé l'étude d'un nouveau programme pluriannuel d'actions pour les milieux aquatiques et humides sur l'Eure aval et ses affluents du territoire de la CASE et qu'elle déposera auprès du préfet, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général en 2023 ;
- qu'il convient d'accéder à la demande de prorogation déposée par la communauté d'agglomération Seine-Eure pour lui permettre la réalisation des travaux programmés en rivières et assurer les objectifs susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), représentée par son président et dont le siège est : 1 Place Thorel - CS 10514 - 27405 LOUVIERS cedex,

est le maître d'ouvrage.

Le service police de l'eau est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch
CS42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 62 94
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

La communauté d'agglomération Seine Eure est autorisée à poursuivre les travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure aval dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017.

Article 3 - Validité de la DIG

Le délai de la déclaration d'intérêt général énoncé à l'article 15 de l'arrêté du 3 avril 2017 susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes d'Acquigny, Criquebeuf-sur-Seine, Les Damps, Incarville, Léry, Louviers, Martot, Mesnil-Jourdain, Pinterville, Pont-de-l'Arche, Saint-Etienne-du-Vauvray, Val-de-Reuil et le Vaudreuil pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 est consultable au recueil des actes administratifs du site internet de la préfecture (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2017/Recueil-special-n-27-2017-045-du-5-avril-2017>).

Le dossier initial du dossier de déclaration d'intérêt général est consultable au siège de la CASE.

Article 8 - Exécution

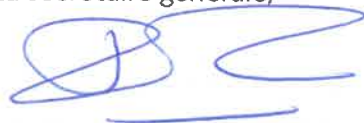
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DDTM de l'Eure, les maires des communes d'Acquigny, Criquebeuf-sur-Seine, Les Damps, Incarville, Léry, Louviers, Martot, Mesnil-Jourdain, Pinterville, Pont-de-l'Arche, Saint-Etienne-du-Vauvray, Val-de-Reuil et le Vaudreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Madame la présidente du comité départemental de Canoë-Kayak de l'Eure ;
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Évreux, le **22 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

